

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/01/2024

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 23 | 17 | 22 |

| Vote |
|----------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 22 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de VANNES
Le : 31/01/2024
Et
Publication ou notification du :
31/01/2024

L'an 2024, le 26 Janvier à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de FORGES DE LANOUÉE s'est réuni à la Mairie de LANOUÉE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIHOUE Jacques, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/01/2024.

Présents : M. BIHOUE Jacques, Maire, Mmes : CHATEL Martine, DUVAL Rachel, GUILLEMIN Sabine, JEGO Guénaëlle, LE GUEVEL Annick, LE MOINE Cécile, LORAND Henriette, MESMEUR Anne, MESSENGER Edwige, MM : BERNABÉ Michaël, BRIEND André, CHEREL Alain, MORVAN Erwann, POCARD Patrick, SINDALI Barthélémy, TREBY Jean Pierre

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CADIO Isabelle à M. CHEREL Alain, LE BLANC Maryvonne à Mme JEGO Guénaëlle, MARIVAIN Sophie à Mme MESSENGER Edwige, MM : JOLIVET Yannick à M. BIHOUE Jacques, ROBIN Yoann à Mme GUILLEMIN Sabine

Absent(s) : M. LECLAIR Julien

A été nommé(e) secrétaire : M. TREBY Jean Pierre

24-26/01-01 – Plan Local d'urbanisme : Débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

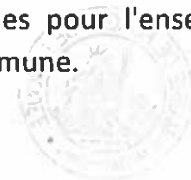
Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération en date du 18 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit le PLU.

Le titre V du code de l'Urbanisme fixe le contenu, les effets et la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme. C'est ainsi notamment que l'article L 151-2 dispose que le PLU « comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

Selon l'article L 151-5, ce document définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.



Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations générales du PADD doivent être débattues, et ce conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme qui stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la Commission PLU. S'ensuit la présentation du PADD par Monsieur le Maire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD définies comme suit :

1. Maîtriser le développement urbain en limitant la consommation foncière
2. Pérenniser l'activité économique
3. Valoriser le cadre de vie communal
4. Préserver le patrimoine naturel et paysager

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/01/2024
Le Maire
Jacques BIHOUEE

